



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Service Eau, Hydroélectricité et
Nature
Pôle Police de l'Eau et
Hydroélectricité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 B 57

**PORTANT AUTORISATION AU TITRE
DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
POUR LA MISE EN PLACE D'UN REJET DES EAUX PLUVIALES A
FLEURIEU-SUR-SAÔNE**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008 autorisant le système d'assainissement de Neuville sur Saône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

VU le dossier d'autorisation déposé au titre des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, reçu le 5 mai 2017 au guichet unique de l'eau du Rhône, présenté par la métropole de Lyon, enregistré sous le numéro 69-2017-00112 et relatif à la gestion des eaux pluviales de la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

VU l'avis du 3 juillet 2017 émis par les voies navigables de France ;

VU l'avis du 11 juillet 2017 émis par la direction départementale des territoires du Rhône ;

VU l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé ;

VU l'avis favorable du 6 février 2018 du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté n°2018-B-17 du 12 mars 2018 prorogeant le délai d'instruction de l'autorisation concernant la déconnexion des eaux pluviales de Fleurieu-sur-Saône ;

VU l'avis du CODERST en date du 24 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Métropole de Lyon le 14 juin 2018;et la réponse en date du 19 juin 2018

CONSIDÉRANT que la commune de Fleurieu-sur-Saône connaît des inondations dues au ruissellement des eaux pluviales sur les bassins versants ruraux situés en amont des zones urbaines ;

CONSIDÉRANT que la commune de Fleurieu-sur-Saône fait partie de l'agglomération d'assainissement de Neuville-sur-Saône ;

CONSIDÉRANT qu'il est réalisé deux essais de pompage par an sur le captage de Tourneyrand ;

CONSIDÉRANT que l'exutoire dans la Saône est commun pour les eaux pluviales, les eaux usées déversées par le déversoir d'orages n° 406 et les eaux issues des essais de pompage du captage de Tourneyrand ;

CONSIDÉRANT que le mélange des eaux usées avec tout autre type d'eaux prennent le statut d'eaux usées, et qu'à ce titre l'exutoire est un déversoir d'orages ;

CONSIDÉRANT que la canalisation unitaire de la rue du Buisson est convertie en canalisation pour les eaux pluviales, et qu'une canalisation pour les eaux usées est créée ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte des eaux usées ne doit pas provoquer de rejet d'eaux usées dans le milieu récepteur en dehors des situations inhabituelles de fortes pluies ;

CONSIDÉRANT que le curage du bassin doit être réalisé selon une fréquence qui reste à définir ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que pour vérifier l'abattement effectivement réalisé par le bassin sur les eaux collectées une comparaison du volume curé sur le système avec une estimation du volume théorique attendu à dire d'expert prenant en compte le recouvrement des sols du bassin versant peut être réalisée.

CONSIDÉRANT que l'estimation doit être confortée par un constat visuel de l'état des réseaux en amont et en aval des ouvrages ainsi qu'au niveau du milieu récepteur ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Titre I : PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

La métropole de Lyon, dénommée ci-après le bénéficiaire est autorisée en application du L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivant, à réaliser les opérations décrites à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès notification de l'arrêté à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

Les rubriques définies par l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par ces opérations sont :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Déclaration ou autorisation
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau .	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1.2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Déclaration
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0. Le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration

ARTICLE 2 : PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES AMÉNAGEMENTS AUTORISÉS

Le présent arrêté autorise la déconnexion des eaux pluviales, l'aménagement des ouvrages suivants et leurs rejets correspondants :

- un fossé de collecte des eaux pluviales du bassin versant agricole Fossard ;
- un bassin de rétention des eaux pluviales ;
- un réseau d'eaux pluviales du rejet du bassin jusqu'à l'exutoire du déversoir d'orage n° 406 ;
- une canalisation pour les eaux des essais de pompage du captage de Tourneyrand jusqu'à l'exutoire du déversoir d'orage n° 406 .

2.1 – Le fossé de collecte des eaux pluviales et le bassin de rétention

2.1.1 – Localisation du projet et bassin versant interceptés

Le fossé de collecte des eaux pluviales longe la montée du Champ Blanc et la rue du Buisson.

La surface totale du bassin versant intercepté est de 29,45 ha.

Les parcelles cadastrales de la commune de Fleurieu-sur-Saône concernées par le projet sont :

- AC 166, AC 162, AC 171, AC 165 pour le fossé ;
- AC 174 pour le bassin de rétention.

Les coordonnées Lambert 93 du bassin sont : X : 843 503 Y : 6 531 040

2.1.2 – Caractéristique et dimensionnement du bassin

L'alimentation du bassin est assurée par ruissellement diffus et par le biais du fossé amont. Un déboureur est mis en place en amont du bassin.

Le bassin de rétention, enherbé, a une capacité de 4 300 m³, et une surface en eaux de 2 560 m².

Son débit de fuite est de 200 l/s, permettant sa vidange en 20 h.

Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de période de retour vicennale.

Au-delà de la pluie de dimensionnement, les eaux excédentaires seront sur-versées via un évacuateur de crue en direction de la rue du Buisson.

2.1.3 – Caractéristique et dimensionnement du système de gestion des eaux pluviales

Cet ensemble est conçu pour permettre un abattement des polluants de :

Paramètre	Indicateur de pollution	
	MES	DCO
Fossé Subhorizontal Enherbé	50,00 %	65,00 %
Bassin rétention	70,00 %	85,00 %

2.2 – Le réseau séparatif pluvial à l'amont et à l'aval du bassin

La rue du Buisson est mise en séparatif par la création d'un réseau d'eaux usées. La canalisation unitaire est convertie en réseau d'eaux pluviales permettant d'évacuer le rejet du bassin de rétention.

Une canalisation pour les eaux d'exhaures issues des essais de pompage du captage de Toureyrand est créée rue des Artisans.

Le suivi du programme de travaux est réalisé dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de Neuville sur Saône. Le manuel d'autosurveillance de ce système est mis à jour dès la réalisation des travaux.

2.3 – Le rejet dans la Saône

Les eaux pluviales et d'exhaure sont rejetées dans la Saône via la conduite de rejet du déversoir d'orage n° 406 situé au croisement de la rue Tourneyrand et de la route de Lyon.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont : X : 842 819 Y : 6 530 403

Le rejet s'effectue au droit du point kilométrique 18,644.

Le code de la masse d'eau concernée est FRDR1807b : La Saône de Villefranche sur Saône à la confluence avec le Rhône.

Le déversoir d'orage 406 est quant à lui autorisé au titre de la rubrique 2.1.2.0 par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2008.

2.4 – Caractéristiques des eaux d'exhaures

Les flux et concentrations maximum rejetés à la Saône lors des essais de pompage réalisés sur le champ captant de Tourneyrand sont pour chacun des paramètres suivants :

	Arsenic	Zinc	Chrome	Cuivre	Pt
Flux pollution essais de pompage (kg/j)	0,05	0,17	0,04	0,08	1,02
Concentration totale (µg/L)	1,31	1,38	0,51	0,95	54,1

La période de réalisation du rejet et donc de l'essai de pompage est déterminée de manière à permettre une capacité de dilution du milieu récepteur garantissant l'absence d'impact milieu et la non dégradation du milieu récepteur.

Les débits d'exhaure pour les essais de pompage sont de 8 400 m³/j six jours par an.

Préalablement aux essais, le bénéficiaire estime les flux et concentrations qui vont être rejetés au regard des derniers résultats du suivi régulier mis en œuvre sur les eaux brutes du champ captant. Avec cette estimation et au regard des conditions hydrauliques prévisibles du milieu récepteur durant les essais, le bénéficiaire vérifie la compatibilité du rejet escompté avec les usages présents et les objectifs de non dégradation du milieu récepteur.

Les résultats de cette analyse sont transmis avant réalisation des essais au service de police de l'eau.

2.5 – Ouvrages de prélèvement en fond de fouille

A l'aval du bassin, la présence de la nappe d'accompagnement de la Saône à une faible profondeur entraîne, en phase travaux, un pompage dans la nappe. Ce pompage est prévu à un débit de 3*300 m³/h. L'ouvrage de pompage est équipé d'un moyen de mesure du volume prélevé.

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 3 : ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtées suivants :

- Arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX

4.1 – Protocole de mise en séparatif

La mise en séparatif de la rue des Buisson est réalisée de la manière suivante :

- création d'une canalisation d'eaux usées ;
- conversion de la canalisation unitaire en réseau d'eaux pluviales ;
- reprise des branchements.

La coordination de ces phases permet d'éviter tout rejet permanent de temps sec d'effluent urbain au milieu naturel en phase travaux.

4.2 – Mesures relatives à la pollution par les matières en suspension

La circulation des engins de travaux publics est concentrée dans l'emprise du projet.

Les pistes sont arrosées pour éviter la dissipation des poussières.

Les décapages sont limités aux zones strictement nécessaires.

4.3 – Mesure relatives aux pollutions accidentelles

Les opérations de dépôt d'hydrocarbures, d'entretien, de ravitaillement des engins sont réalisées sur des aires étanches.

Les déchets polluants ne sont pas déposés sur le chantier.

ARTICLE 5 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le bassin de rétention est enherbé et l'orifice permettant la vidange du bassin est surélevé de 50 cm au-dessus du radier.

Le fossé et le bassin de rétention sont entretenus par retrait des déchets grossiers, fauchage de la végétation et curage lorsque nécessaire à leur bon fonctionnement.

Le bénéficiaire tient un registre d'entretien matériel ou informatique :

- inventoriant l'ensemble des événements notables et interventions effectuées sur les ouvrages. Ce constat fait état du constat visuel réalisé sur l'état des réseaux en amont et en aval du bassin ainsi qu'au niveau du milieu récepteur ;
- faisant état des quantités et des dates des différents curages effectués sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales et comparant ces éléments aux résultats théoriques attendus pour ce système au regard des performances épuratoires escomptées.

ARTICLE 6 : TRANSMISSIONS DOCUMENTAIRE

6.1 – Transmission ponctuelle

Le bénéficiaire suit son opération de mise en séparatif de la rue des Buisson et réalise son bilan en estimant les éventuels volumes d'eaux usées déversés au milieu récepteur sans traitement durant la phase de travaux.

Ces éléments sont transmis au service de police de l'eau via le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de Neuville-sur-Saône.

À l'issue des travaux, et dans un délai d'un mois à compter de la réception des travaux, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales faisant notamment apparaître la cote maximale déclenchant le curage des boues dans le bassin de rétention.

6.2 – Transmissions périodiques

Durant les deux premières années d'exploitation, les éléments de contrôle préalable au rejet au milieu en période d'essais prévus à l'article 2.4 sont transmis au service police de l'eau 1 mois avant le lancement des essais.

Le bénéficiaire transmet annuellement avant le 1er mars de l'année N+1 au service de police l'extrait relatif à l'année d'exercice N du registre prescrit à l'article 5.

6.3 – Transmission immédiate

En cas d'incident ou accident susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

ou

- d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le bénéficiaire ou son exploitant informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou son exploitant prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

6.4 – Communications préalables aux éventuels travaux non prévus dans le cadre du présent arrêté

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau de toute modification qu'il souhaite apporter aux aménagements préalablement à leur réalisation.

La communication préalable présentant les modifications envisagées sur les ouvrages autorisés par le présent arrêté comprend à minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement ;
- une analyse du caractère substantiel des modifications au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 : DURÉE DE L'AUTORISATION ET RENOUELEMENT

8.1 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au bénéficiaire.

L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service chargé de la police de l'eau, en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté.

8.2 – Conditions de renouvellement de l'autorisation

Elle pourra être renouvelée dans les conditions de délai, de forme et de contenu prévues à l'article R.181-49 du Code de l'environnement. La demande de renouvellement est présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 9 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

9.1 – Conformité

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier des dossiers enregistrés sous les n° 69-2017-00112, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

9.2 – Modifications

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

11.1 – Cessation d'activité

Si à l'échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

11.2 – Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état du site tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L. 211-1.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 12 : SANCTIONS ET AUTRES RÉGLEMENTATIONS

12.1 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

12.2 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

13.1 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

13.2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

13.3 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune Fleurieu-sur-Saône et peut y être consultée par les tiers.

Un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de la commune Fleurieu-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé au préfet par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée d'au moins un mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la direction départementale des territoires du Rhône ;
- à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature.

13.4 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône , préfet délégué pour l'égalité des chances

Le président de la métropole de Lyon ;

Le maire de la commune de Fleurieu-sur-Saône ;

Le directeur départemental des territoires du Rhône ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Le commandant du groupement de la gendarmerie départementale du Rhône ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire, et dont copie est adressée au maire de la commune de Fleurieu-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

04 JUL. 2018

Fait à Lyon, le

Le préfet

Le préfet

Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY